

## **CH\_VB 4074 2002-1169 vom 2. Juli 2002**

Bundesverwaltung, 2002-07-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_4074\\_2002-1169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4074_2002-1169)

FR: CH\_VB 4074 2002-1169 du 2 juillet 2002

IT: CH\_VB 4074 2002-1169 del 2 luglio 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Situation initiale Le 8 octobre 1999, un art. 18a (nouveau) concernant les transplants d'origine animale a été ajouté dans l'arrêté fédéral sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (dont le titre est devenu entre temps «arrêté fédéral sur le contrôle des transplants»). Par ailleurs, un al. 3 a été ajouté à l'art. 20 (RO 2001 1505), dont la teneur est la suivante:

#### **E. 3**

Procédure Selon l'art. 33, al. 1, de la loi sur les rapports entre les conseils, «lorsqu'on constate ultérieurement dans un acte adopté par le conseil des erreurs qui en modifient le sens, la commission de rédaction peut ordonner les améliorations nécessaires avant que ce texte soit publié dans le Recueil des lois». Selon l'art. 33, al. 2, «les erreurs de ce genre constatées après la publication du texte ne peuvent être rectifiées que par une modification législative. Les Chambres fédérales décident cette rectification au cours de la même session, sans que la commission en délibère une nouvelle fois, à condition que la commission de rédaction, en accord avec les présidents des commissions chargées de l'examen préalable, s'ils sont encore membres de l'Assemblée fédérale, et avec le Conseil fédéral, en fasse la proposition accompagnée d'un bref commentaire écrit. Le texte modifié est publié dans la Feuille fédérale immédiatement après le vote final. Il entre en vigueur le jour qui suit l'expiration du délai référendaire».

4077 En l'occurrence, les présidentes des deux commissions chargées de l'examen préalable ont donné leur aval à la modification proposée.

#### **E. 4**

Proposition de la Commission de rédaction En vertu des attributions que lui confère l'art. 33, al. 2, de la loi sur les rapports entre les conseils, la Commission de rédaction vous propose d'approuver le projet ci-joint d'une loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral sur le contrôle des transplants (art. 20 et 33).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral sur le contrôle des transplants (art. 20 et 33). Rapport de la Commission de rédaction du Conseil national et du Conseil des Etats In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer 02.426 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.07.2002 Date Data Seite 4074-4077 Page Pagina Ref. No 10 126 400 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales

suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.